

Gouvernement du Québec

Décret 840-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 59-2000 du 26 janvier 2000, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget 2000-2001 il a été prévu qu'un montant de 30 000 000 \$ sera investi sur une période de trois ans pour améliorer les infrastructures d'hébergement, de services et d'accès des sites et territoires dont la Société des établissements de plein air du Québec assume la gestion;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ces investissements sur une période de trois ans, la Société de la faune et des parcs du Québec disposera de crédits additionnels totalisant 30 000 000 \$, soit 17 800 000 \$ en 2000-2001, 11 300 000 \$ en 2001-2002 et 900 000 \$ en 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser une subvention de 30 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sur une période de trois ans selon les modalités suivantes:

— le versement, le 1^{er} juin de l'an 2000, de 4 450 000 \$, le 1^{er} juin de l'an 2001, de 2 820 000 \$ et le 1^{er} juin de l'an 2002, de 225 000 \$;

— le versement du solde de 13 350 000 \$ pour l'an 2000-2001, à un moment déterminé de l'an 2000-2001 et suivant les modalités convenues entre la Société de la

faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec, avant le 31 mars 2001;

— le versement du solde de 8 480 000 \$ pour l'an 2001-2002, à un moment déterminé de l'an 2001-2002 et suivant les modalités convenues entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec, avant le 31 mars 2002;

— le versement du solde de 675 000 \$ pour l'an 2002-2003, à un moment déterminé de l'an 2002-2003 et suivant les modalités convenues entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec, avant le 31 mars 2003;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34540

Gouvernement du Québec

Décret 841-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises a été édicté en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), la Société de développement industriel du Québec est devenu la société « Investissement-Québec »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 27 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, pris en vertu de l'article 64 de cette loi, Garantie-